

Châteauneuf-le-rouge, le 16 janvier 2025

ADS AGGLOMERATION MONTARGOISE
A l'attention de M. Julien SAISON

N°dossier PC : PC 045004 24 A0065

Dossier : **WESTEA à AMILLY**

Pour faire suite à la demande de complément reçue le 13/01/2024 concernant le dossier de demande de permis de construire n° PC 045004 24 A0065, nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

Le projet déposé ne relève pas du III de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, en effet, toutes les incidences du projet sur l'environnement sont identifiées et appréciées dans la seule et unique étude d'impact qui est jointe au dossier de demande de permis de construire en vue d'obtenir la première autorisation pour ce projet.

Or à ce jour, aucune autorisation préalable n'a été délivrée pour ce projet. Par conséquent l'article R 431-16 b) du code de l'urbanisme ne nous semble pas applicable et la demande de complément ci-dessous ne nous semble pas justifiée :

«

L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme

»

C'est pourquoi conformément à l'article R 431-16 a) du code de l'urbanisme l'étude d'impact est bien jointe au dossier.

Dans l'attente de votre instruction, je vous prie de croire, en l'expression de mes sincères salutations et je reste disponible pour vous apporter toutes les informations complémentaires que vous jugeriez utiles pour la bonne instruction de notre dossier.

WESTEA

Guillaume ROUSSELIN